

Date de convocation
14 juin 2022

Date d'affichage de l'avis
15 juin 2022

Date d'affichage du compte-rendu
27 juin 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 14

Le vingt juin deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : : Marc LABAT, *Maire*, Didier PARGADE, *1^{er} Adjoint*, Arlette HOURCQ, *2^{ème} Adjointe*, Monique COUMET, *3^{ème} Adjointe*, Henry JACQUEMOND-COLLET, *4^{ème} Adjoint*, Rémi MONTAUBAN, Jérémy BASCOUL, Denis BERNET-URIETA, Marielle LACOSTE, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents ou excusés: Brigitte SYLVAIN, Jorge ALVES, Samuel DELAMARE, Fabien MARIET Stéphanie BABAULT

Avaient donné pouvoir : Brigitte SYLVAIN à Marc LABAT
Jorge ALVES à Denis BERNET-URIETA
Samuel DELAMARE à Henry COLLET
Fabien MARIET à Arlette HOURCQ
Stéphanie BABAULT à Monique COUMET

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Arlette HOURCQ

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

Election du Secrétaire de séance : L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Arlette HOURCQ, secrétaire de séance.

Mme COUMET Monique remplacera Mme HOURCQ Arlette pour le débat pour la délibération D-200622-10

Approbation du compte-rendu de la séance du 12 avril 2022

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Adoption d'un règlement pour la location ou prêt des tables et chaises par des particuliers et/ou associations de la commune ou extérieurs.
- Tarif location tables et chaises
- Révision de la fiche de réservation pour modifier la période d'hiver (chauffage)
- Révision tarifs périscolaires
- Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée Sainte Elisabeth pour 4 élèves supplémentaires
- Réforme publicité des actes
- Incorporation de la voirie du Clos des Edelweiss dans la voirie communale
- Acquisition prairie- bois rue du Canal
- Acquisition d'une bande de terrain au DITEP Gerard Forgues
- Aménagement voirie projet commerce HOURCQ
- ENEDIS- Convention de servitudes Enedis Implantation canalisation souterraine
- Création de trois emplois non permanents à temps complet pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Questions diverses

ADOPTION DU RÈGLEMENT LOCATION DE MATÉRIEL

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal un projet de règlement présentant les dispositions régissant la location de matériel (tables et chaises) aux associations et

aux administrés de la Commune. Ce règlement a pour vocation d'encadrer les conditions de location du matériel avec la mise en place d'une fiche de réservation de location de matériel communal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

APPROUVE le règlement « Location de matériel » ci-annexé

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-01

ANNEXE
DELIBERATION D-200622-01

**REGLEMENT
LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL**

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

La commune est sollicitée pour la location du matériel lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes, lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires et précise les modalités et conditions de ces locations, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – LISTE DU MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE LOUÉ

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel ci-dessous peut-être mis à disposition :

- Plateaux bois de 4 ou 6 pour les tables
- Pieds
- Traverses
- Chaises

Le matériel prêté ne peut être utilisé que pour sa fonction.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES DES LOCATIONS

Le matériel peut être loué aux associations et aux administrés de la Commune ainsi qu'aux mairies et associations extérieures

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSERVATION

Le matériel doit être réservé par courrier ou par mail adressés à la Mairie de IGON, au plus tard une semaine avant la date de la manifestation.

Sous réserve de disponibilité du matériel et de l'accord du Maire ou de l'Adjoint chargé de la gestion des salles et du matériel, une fiche de demande de location devra être complétée par le bénéficiaire en Mairie avec le dépôt d'une caution de 200€ pour les tables et de 200€ pour les chaises.

La signature de la fiche de demande de location, par l'emprunteur, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le matériel sera retiré par l'emprunteur, **sur rendez-vous**, auprès de l'Adjoint chargé de la gestion des salles et du matériel ou d'un conseiller ou agent municipal en cas d'absence de l'adjoint.

Aucun matériel ne sera réceptionné si l'emprunteur n'est pas présent.

La restitution du matériel aura lieu le lendemain du dernier jour d'utilisation ou au plus tard le lundi matin.

Le matériel est restitué, nettoyé, dans les mêmes conditions que la prise en charge par le bénéficiaire.

Après constatation de l'état du matériel restitué, l'emprunteur se verra restituer la caution.

Cette partie est importante pour les deux parties : elle atteste de la restitution du nombre exact du matériel loué, qu'il est propre et en bon état.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la location du matériel de la commune.

IGON, le
L'Emprunteur *

Le Représentant de la Commune*

*Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-01

LOCATION MATÉRIEL COMMUNAL - TARIF LOCATION TABLES ET CHAISES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de fixer le tarif de location des tables et des chaises aux associations et aux particuliers qui en font la demande.

Les tarifs suivants sont :

- Gratuité pour les administrés de la Commune
- Versement d'une caution de 200€ pour les tables et 200€ pour les chaises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la gratuité de la location des tables et chaises pour les administrés et associations

FIXE comme condition de prêt, le versement d'une caution de 200€ pour les tables et de 200€ pour les chaises, sous forme de chèque à la réservation

DÉCIDE d'établir la fiche de réservation de matériel communal, ci-annexée à présenter aux futurs emprunteurs.

ADOPTÉ à l'unanimité

D200622-02

REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DE SALLES POUR OCCUPATION PONCTUELLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la révision annuelle des tarifs pour la location des salles municipales.

Vu la délibération N° D-021121-04 du 2 novembre 2021, fixant les tarifs de location de salles municipales pour occupation ponctuelle ;

Il rappelle les tarifs en vigueur tels que présentés au tableau ci-dessous :

Occupation ponctuelle par un particulier pour une manifestation ou une association d'1 à 3 jours.		Maison Pour Tous		Cuisine	Salle Louis Duger	
		Eté *	Hiver *		Eté *	Hiver *
Redevance	Igonais	100 €	130 €	40 €	200 €	320 €
	Extérieurs	300€		40 €	600 €	
	Associations du village pour une manifestation publique	Gratuité				
Caution		1 000 €				

* Hiver (5 mois) de novembre à mars inclus / Eté (7 mois) d'avril à octobre inclus.

Considérant l'augmentation des services du gaz et de l'électricité,

Considérant que les différentes salles sont utilisées au mois d'avril et que les occupants utilisent le chauffage encore au mois d'avril

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE - de porter la période d'hiver à six mois, soit du mois de novembre au mois d'avril inclus
 -de porter la période d'été à six mois, soit du mois de mai au mois d'octobre inclus.

DÉCIDE - de porter, pour les personnes extérieures au village, le tarif de location de la Maison Pour Tous à 300€ en période d'été et à 330€ en période d'hiver,
 - de porter, pour les personnes extérieures au village, le tarif de location de la Salle Louis Duger, à 600€ en période d'été, et à 640€ en période d'hiver, tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Occupation ponctuelle par un particulier pour une manifestation ou une association d'1 à 3 jours.		Maison Pour Tous		Cuisine	Salle Louis Duger	
		Eté *	Hiver *		Eté *	Hiver *
Redevance	Igonais	100 €	130 €	40 €	200 €	320 €
	Extérieurs	300€	330€	40 €	600 €	640€
	Associations du village pour une manifestation publique	Gratuité				
Caution		1 000 €				

*Hiver (6 mois) de novembre à avril inclus / *Eté (6 mois) de mai à octobre inclus.

PRÉCISE - que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022
 - que le chèque de caution sera fourni à la réservation

REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Vu la délibération du 25 juin 2019 fixant les tarifs du service périscolaire,
Considérant le coût salarial et de fonctionnement du service,
Considérant l'augmentation du prix du repas de 6,16% par notre fournisseur,
Considérant l'augmentation du prix des matières premières,

Invité à se prononcer sur la révision des tarifs de cantine et de garderie pour la rentrée de septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer les tarifs de cantine et de garderie, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, comme suit ;

Cantine	Repas et encadrement du temps de pause méridienne	4,25 € / jour
Garderie	Abonnement annuel	
	Forfait « Matin »	11 € /mois <i>(soit 110 €/an)</i>
	Forfait « Soir »	18 € /mois <i>(soit 180 €/an)</i>
	Forfait « Matin + Soir »	26 € /mois <i>(soit 260 €/an)</i>
	Tarif occasionnel	
	Garderie du matin	1,50 € / jour
	Garderie du soir	2,50 € / jour
	Garderie du matin + du soir	3 € / jour

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-04

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE ELISABETH-CORRECTION

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 11 avril 2022, le Conseil Municipal avait voté une participation aux frais de fonctionnement de l'École Privée Sainte Elisabeth, de 400€ par élève domicilié dans le ressort territorial communal.

La liste des effectifs de l'école privée fournit par la direction de l'école privée Sainte Elisabeth, compte vingt-sept élèves (27) inscrits au 1^{er} janvier 2022 et non pas seulement vingt-trois (23) comme pris en compte dans la délibération D-110422-12.

Considérant les effectifs de l'école privée sous contrat d'association Sainte Elisabeth au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que ces dépenses imputables à l'article 6558, sont prévues au budget 2022 ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE le montant de cette participation à 400 € par élève domicilié sur la commune

DÉCIDE de verser cette participation, soit 1 600,00€ pour les quatre élèves non pris compte dans la délibération D-110422-12, liste ci-annexée.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-05

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-05

CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES

Le Maire expose que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- Soit par l'affichage en mairie ;
- Soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- Soit la publication sous forme électronique, sur le site de la commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-06

INTEGRATION DE LA VOIRIE DU CLOS DES EDELWEISS DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire expose à l'assemblée que le lotissement le « Clos des Edelweiss » est achevé et que le propriétaire de la voie demande son incorporation et son classement dans la voirie communale.

Le Maire ajoute que ces voies appartiennent aux Consorts MACERA, VIGNAU et PEREZ et sont cadastrées comme suit :

SECTION	N°	SUPERFICIE
B	703	696 m ²

Il précise que la voie du lotissement pourrait ainsi être incorporée et classée dans la voirie communale. Les espaces verts du lotissement intègreraient quant à eux le domaine public communal non routier.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Le Clos des Edelweiss.

CHARGE le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-07

ACQUISITION PRAIRIE- BOIS RUE DU CANAL

Monsieur le Maire informe les membres présents du souhait formulé par M. et Mme LOUSTAU représentants la société SARL L'industrielle Textile Pyrénées de vendre à la commune les parcelles A 061, A 062, A 733, A 735, A 886 et A 888.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le souhait de la Commune d'acquérir les parcelles cadastrées A 061, A 062, A 733, A 735, A 886 et A 888.

Cette acquisition auprès de Monsieur et Madame LOUSTAU serait acceptée par ces derniers moyennant la somme de 2500€/hectare pour la parcelle A 888, et de 3500€ / hectare pour les parcelles A 061, A 062, A 733, A 735, A 886.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la consultation du service des domaines, n'est pas obligatoirement requise dans les circonstances de l'espèce ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, :

- DÉCIDE**
- l'acquisition de la parcelle cadastrée A 888 d'une superficie d'environ 14 497m² auprès de Monsieur et Madame LOUSTAU, au prix de 2500€/hectare.
 - L'acquisition des parcelles A 061, A 062, A 733, A 735, A 886 d'une superficie totale d'environ 13 982m² auprès de M. et Mme LOUSTAU, au prix de 3 500€/hectare.

DIT que la totalité des frais d'acte seront à la charge de la Commune.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-08

ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE DES PYRENEES – DITEP Gérard Forgues

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, pour sécuriser la voie communale dite Rue des Pyrénées, il conviendrait d'élargir le virage au droit de la propriété du DITEP Gérard Forgues, parcelle cadastrée A 1360, à l'intersection avec le Chemin Carriu de Barbé.

Il propose de procéder à cette opération de voirie après enquête publique.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré :

DÉCIDE le principe de l'élargissement de la voie communale dite Rue des Pyrénées

CHARGE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-09

AMENAGEMENT VOIRIE – PROJET SARL HOURCQ ET COMPAGNIE

Mme HOURCQ Arlette ne prend pas part au débat et quitte la salle de réunion à 20h20. Elle est remplacée par Mme Monique COUMET à sa fonction de secrétaire de séance le temps de ce débat.

Monsieur le Maire informe les membres présents que le projet de création d'un commerce sur l'avenue du Pic du Midi nécessite l'aménagement d'un accès.

Faute d'éléments et d'informations suffisantes, le Conseil Municipal décide de se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays de Nay et ajourne sa décision.

La question sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-10

ENEDIS - Convention de servitude Enedis Implantation canalisation souterraine – Pont de l'Ouzom

Mme HOURCQ Arlette revient et reprend part au débat.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ENEDIS a chargé le bureau d'études SETREL de réaliser le plan de dévoiement du câble haute tension souterrain traversant l'actuel Pont de l'Ouzom, afin de procéder à des travaux de consolidation et réparation du pont endommagé par la crue du 10 janvier 2022.

Ce projet consiste à poser une canalisation électrique souterraine et réaliser un forage sous la rivière de l'Ouzom sur les parcelles cadastrées A 1492 et A 1600.

Dans le cadre de cette prestation, le cabinet SETREL doit adresser au propriétaire des parcelles concernées une convention de servitude ENEDIS relative à la pose des ouvrages de réseaux ENEDIS en partie privative (câbles).

Le tracé de ces ouvrages passe sur des espaces publics cadastrés Commune d'Igon. Il y a donc lieu de fixer les conditions de mise en place de la convention de servitude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations au profit d'ENEDIS ainsi qu'une servitude d'accès au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées A 1492 et A 1600.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes ci- annexée se rapportant aux dites installations avec la société ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-11



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Igon

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/042884 DDO DO HTA - PONT Ouzom - IGON

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34

place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442-TVA

intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional

Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday, 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D IGON représenté(e) par son (sa)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des

présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0000 PL SAINT VINCENT, 64800 IGON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de

l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous

pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

Convention CS06 - V06

paraphes (initiales) page 1

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, pacage, prairie, bois, forêt ...)
IGON		A	1492	LANOTS	
IGON		A	1600	SAINT CRICQ	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

non exploitée(s)

exploitée(s) par-lui même

exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-

5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ

120 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

-élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

-planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après: au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).

Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession

agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte authentique devant

Maître, notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS EXEMPLAIRE et passé à.....

Convention CS06 - V06

paraphes (initiales) page 3

Le.....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Nom Prénom Signature

COMMUNE D IGON représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

Cadre réservé à Enedis
A....., le
Convention CS06 - V06

paraphes

ADOPTÉ à l'unanimité

D-200622-11

CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire propose au Conseil Municipal que la création de trois emplois non permanents d'adjoints techniques pour assurer l'entretien des espaces verts, le nettoyage des bâtiments communaux et espaces publics et assurer de petites réparations.

Ces emplois seraient créés du 4 juillet 2022 au 15 juillet 2022 et du 1^{er} août 2022 au 12 août 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade Associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement de recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	Adjoint technique	C	3	35 heures	Art.3.1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ces emplois non permanents seraient pourvus par le recrutement de trois agents contractuels en application des dispositions de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 382.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- DÉCIDE**
- la création à compter du 4 juillet 2022 jusqu'au 15 juillet 2022 et du 1^{er} août 2022 jusqu'au 12 août 2022, de trois emplois non permanents à temps complet de 35 heures
 - que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 382.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe
ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

ADOPT à l'unanimité

D-200622-12

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h08 minutes.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 21 juin 2022
Marc LABAT,
Maire d'IGON



Délibérations

D-200622-01 – ADOPTION DU RÈGLEMENT LOCATION DE MATÉRIEL
D-200622-02 - LOCATION MATÉRIEL COMMUNAL - TARIF LOCATION TABLES ET CHAISES
D-200622-03- REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DE SALLES POUR OCCUPATION PONCTUELLE
D-200622-04- REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES
D-200622-05- PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ELISABETH- CORRECTION
D-200622-06- CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES
D-200622-07- INTEGRATION DE LA VOIRIE DU CLOS DES EDELWEISS DANS LA VOIRIE COMMUNALE
D-200622-08- ACQUISITION PRAIRIE- BOIS RUE DU CANAL
D-200622-09- ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE DES PYRENEES – DITEP Gérard Forgues
D-200622-10- AMENAGEMENT VOIRIE – PROJET SARL HOURCQ ET COMPAGNIE
D-200622-11- ENEDIS - Convention de servitude Enedis Implantation canalisation souterraine – Pont de l'Ouzom
D-200622-12 CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Membres présents

LABAT Marc		BABAULT Stéphanie	Absente
ALVES Jorge	Absent	MARIET Fabien	Absent
HOURCQ Arlette		BASCOUL Jérémy	
COLLET Henry		BERNET-URIETA Denis	
PARGADE Didier		LACOSTE Marielle	
MONTAUBAN Rémi		COUMET Monique	
DELAMARE Samuel	Absent	SYLVAIN Brigitte	Absente

